



Ottawa, le 24 juillet 2024 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Guy Régimbald de la Cour fédérale dans le dossier T-511-24 :

**DANS L’AFFAIRE CONCERNANT LA FONDATION COMMUNAUTAIRE
JUIVE DE MONTRÉAL, LA COMMISSION DE LA KACHEROUTE, LE
RABBIN ABRAHAM BANON, 4412532 CANADA INC. (S/N KOSHER
MEHADRIN), et 1458935 ONTARIO LTD (S/N SHEFA MEATS)**

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Résumé : Les demandeurs, la fondation communautaire juive de Montréal, la Commission de la Kacheroute, le rabbin Abraham Banon, 4412532 Canada Inc [Mehadrin] et 1458935 Ontario Ltd [Shefa], sollicitent une injonction interlocutoire à l’encontre de l’Agence canadienne d’inspection des aliments [ACIA] l’égard d’une exigence imposée par les *Lignes directrices de l’abattage rituel des animaux pour alimentation humaine sans étourdissement préalable* [Lignes directrices] à l’intention des titulaires de licence d’abattoirs [titulaires de licence] dans leur production de viande casher. Les Lignes directrices exigent que les titulaires de licence confirment qu’un animal pour alimentation humaine est inconscient avant de suspendre l’animal et de poursuivre le processus, en testant trois (3) signes indicateurs pour évaluer si l’animal est inconscient, soit : a) absence de respiration rythmique (2 mouvements réguliers ou plus des côtes vers l’intérieur et vers l’extérieur) ; b) absence de réflexe palpébral (après 3 résultats négatifs consécutifs, à 20 secondes d’intervalle) ; et c) absence de réflexe cornéen (après 3 résultats négatifs consécutifs, à 20 secondes d’intervalle) [trois indicateurs d’inconscience].

Les demandeurs soutiennent que l’application des Lignes directrices a eu un effet dévastateur sur l’approvisionnement en viande casher au Canada et prive les Juifs canadiens d’un principe important de leur foi. Les demandeurs allèguent que les articles 143 et 144 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* [RSAC] et les Lignes directrices sont déraisonnables ou *ultra vires*, et qu’ils portent atteinte à leur droit à la liberté de religion en vertu de l’alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [Charte], et sont discriminatoires en vertu de l’article 15 de la *Charte*.

L’injonction sera accordée. De sérieuses questions se posent quant à savoir si les Lignes directrices de l’ACIA sont déraisonnables et si elles empiètent sur les droits des demandeurs à la liberté de religion en vertu de l’alinéa 2a) et au droit à l’égalité en vertu de l’article 15 de la *Charte*. Les éléments de preuve, tels qu’ils sont présentés, démontrent un potentiel de préjudice irréparable qui ne peut être compensé adéquatement par des dommages-intérêts. Enfin, dans les circonstances, la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l’émission d’une injonction, étant donné que le respect de l’article 143 du RSAC et la nécessité de veiller à ce que les animaux pour alimentation humaine soient inconscients avant la suspension peuvent être assurés sans avoir recours aux trois indicateurs d’inconscience maintenant prescrits par les Lignes directrices, en poursuivant la pratique qui existait depuis de nombreuses années avant l’adoption des Lignes directrices.

La décision, en anglais, est affichée présentement sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale. La version française des motifs de la décision sera disponible dans les plus brefs délais.